

Type d'acte	An	Mois	Jour	N° Acte	Titre de l'Acte	Nomenclature	
ARR	2022	12	05	227	Sté AXIONE / BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES - arrêté permanent chantier ADN - Etudes préliminaires pour déploiement fibre	6.1	Police Municipale

**VILLE DE SAINT-VALLIER (DRÔME)
ARRÊTÉ DU MAIRE N°2022-227**

Le Maire de la Commune de Saint-Vallier,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6,

VU le Code de la Route,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété, relatif à la circulation routière,

VU la demande en date du 22 novembre 2022 présentée par la société BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES, dont le siège se situe au 76 avenue de Marseille -26000 VALENCE, agissant pour le compte d'ADN dans la Commune, déclare pouvoir intervenir à tout moment sur les réseaux concernant les études préliminaires pour le déploiement de la fibre du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La société BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES bénéficie d'un arrêté de voirie permanent pour l'année 2023 en et hors agglomération dans le cadre du déploiement de la fibre optique (relevé d'infrastructures aériennes et souterraines, hydro-aiguillage et pose de fibre optique) sur le territoire de la commune de Saint-Vallier.

ARTICLE 2 : La société BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES, chargée de l'exécution des travaux, prendra toutes les mesures de protection utiles afin d'assurer la sécurité des riverains et des usagers de la voie publique. Elle veillera au respect des droits des riverains et leur accès devra être préservé.

La circulation des véhicules de toute nature sera réglementée pendant la durée des travaux comme suit, sur les routes départementales en agglomération, les voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération :

- La circulation pourra être alternée par panneaux B15 et C18 ou par piquets K10 ou par feux tricolores KR 11 ;
- En agglomération, la vitesse pourra être limitée à 30 km/h au lieu de 50km/h, et à 50 km/h puis éventuellement à 30 km/h au lieu de 70 km/h ;
- Hors agglomération, sur les voies communales et chemins ruraux, la vitesse pourra être limitée successivement par paliers de 20 km/h et jusqu'à 30 km/h ;
- Le dépassement pourra être interdit ;
- Le stationnement pourra être interdit

La signalisation réglementaire sera mise en place par les soins et à la charge de la Société BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES. Dans le cas où seront utilisés des feux tricolores, la société BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES devra pouvoir assurer pendant toute la période de leur utilisation une intervention immédiate en cas de panne ou de détérioration de ce matériel. Le chantier sera balisé conformément à la réglementation en vigueur.

Toutes dispositions devront être prises pour que la chaussée et ses abords soient dégagés de tous obstacles et remis en parfait état à la fin du chantier.

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois, faire l'objet des voies de recours suivantes :

- recours gracieux
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

ARTICLE 3 : Si les travaux nécessitent l'interdiction totale de circulation ou s'ils présentent une gêne impactant la circulation et le stationnement, l'entreprise devra au préalable demander à la commune un arrêté de voirie spécifique (l'arrêté permanent n'est pas valable dans ce cas). L'entreprise sera alors autorisée à mettre en place une déviation.

ARTICLE 4 : L'entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable de tous les accidents qui pourraient être le fait de son chantier. Sa responsabilité sera substituée à celle de l'administration dans le cas où cette dernière serait recherchée.

ARTICLE 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 6 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Vallier, les agents de la Police Municipale et le commandant de la Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Vallier, le 5 décembre 2022

Jean-Louis BEGOT

Adjoint en charge du cadre de vie, de la voirie,
de la propreté, des bâtiments et terrains municipaux

